



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Service de coordination des politiques
interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique
Installations classées pour la protection de
l'environnement
Société Centrale Biogaz du Vermandois (C.B.V.E.R.)
Commune d'Eppeville

Modifications des installation de la centrale
biogaz

A R R Ê T É du 22 OCT. 2019

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment le livre V de la partie législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2015, autorisant la société CENTRALE BIOGAZ DU VERMANDOIS dont le siège social est situé 45 impasse du petit pont 76 230 Isneauville, à exploiter une unité de méthanisation de matières organiques pour la production de biogaz et de digestats sur le territoire de la commune d'Eppeville;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le dossier de « Porter à connaissance » présenté par la société Centrale Biogaz du Vermandois le 28 mars 2018 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 20 septembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 18 octobre 2019 ;

Vu l'accord de l'exploitant sur ce projet par message électronique du 21 octobre 2019 ;

Considérant que les modifications sont élaborées au titre de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement et qu'elles sont jugées non substantielles ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions de l'établissement conformément à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de l'établissement pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE

Les installations de la société CENTRALE BIOGAZ DU VERMANDOIS dont le siège social est située 45 impasse du petit pont 76230 Isneauville, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs visés ci avant, pour l'exploitation des installations de son établissement situé à Epeville.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou supprimées par le présent arrêté :

Références des actes préfectoraux antérieurs	Nature de la modification
Arrêté préfectoral du 13 février 2015	L'article 1.2.1 est supprimé et remplacé par les dispositions de l'article 1.2.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 13 février 2015	L'article 1.2.4 est supprimé et remplacé par les dispositions de l'article 1.2.2 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 13 février 2015	Les articles 3.2.2 et 3.2.3 sont supprimés et remplacés par les dispositions des articles 2.1.1 et 2.1.2 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 13 février 2015	L'article 4.3.9 est supprimé et remplacé par les dispositions de l'article 3.1.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 13 février 2015	L'article 5.1.3 est supprimé et remplacé par les dispositions de l'article 4.1.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 13 février 2015	Le chapitre 8.3 est supprimé et remplacé par les dispositions du chapitre 5.1 du présent arrêté

Les autres dispositions des différents arrêtés préfectoraux citées restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Capacité	Régime	Libellé
2781-1a	140 t/j	A	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 60 t/j
2781-2			Installation de méthanisation d'autres déchets non dangereux.
3532	140 t/j	A	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE - traitement biologique (en cas de digestion anaérobie exclusive, le seuil est porté à 100t/j)
2910-B-2a	350 Kw	E	Installation de combustion consommant du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1 et 2781-2, la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW. Le combustible est consommé en alternance avec le gaz naturel pour le démarrage de la chaudière et en secours. Le reste du temps c'est le biogaz qui est utilisé.
2920	80 kW	NC	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée cumulée étant inférieure à 10 MW (80kW)

ARTICLE 1.2.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations autorisées sont constituées essentiellement de :

- un bâtiment de stockage fermé comportant un silo béton de 2 000 m³
- une dalle de stockage extérieure des matières organiques solides de 573 m²
- une préfosse enterrée pour le stockage des matières liquides d'un volume utile de 273 m³ et un silo en ployester de 100 m³
- deux digesteurs de volume utile de 2 015 m³ chacun
- un post-digester de volume utile de 2 015 m³
- trois cuves destinées au stockage de digestats bruts de 5 882 m³ chacune (volume utile)
- une aire bétonnée de 1 558 m² destinée au stockage de digestats solides
- une installation d'épuration du biogaz
- une chaudière
- une torchère de sécurité

La quantité de matières entrantes est de l'ordre de 50 940 tonnes par an.

La capacité de production de biogaz est de 12 329 Nm³/j, soit une production annuelle de l'ordre de 2 120 000 m³ de biométhane injecté dans le réseau de distribution de gaz naturel. Le poste d'injection n'est pas géré par la société CENTRALE BIOGAZ DU VERMANDOIS et n'est donc pas réglementé par le présent arrêté préfectoral.

Le plan des installations est annexé au présent arrêté.

TITRE 2 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.1 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 2.1.1. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installation raccordée	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière	350 kW	Biogaz Gaz naturel pour le démarrage	/
2	Torchère	2634 kW	Biogaz	Équipement de secours

ARTICLE 2.1.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m (à partir du niveau du sol)	Diamètre en m	Débit maximal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n°1	6	Entre 0,2 et 0,4 en sortie	700	5
Conduit n°2	8	Entre 0,6 et 1,7 en sortie	650	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 TYPES D'EFFLUENTS , LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 3.1.1. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales, éventuellement après passage dans un séparateur hydrocarbures, sont dirigées vers le bassin tampon « eaux pluviales » implanté au nord-est du site.

Ce bassin est étanche. Il est dimensionné pour recevoir à la fois les eaux d'extinction incendie mentionnées à l'article 7.6.5 (volume minimal de 180 m³) et les eaux d'une pluie trentennale (volume à stocker de 70 m³), soit un volume minimal du bassin de 250 m³.

Un ouvrage de régulation du débit est placé à la sortie de ce bassin permettant sa vidange après les épisodes pluvieux vers le réseau enterré d'eau pluviale communal situé au nord du site.

Ce bassin est équipé en sortie d'un dégrillage.

Le système de pompage permettant de rejeter les eaux vers le réseau communal est automatiquement mis en arrêt en cas d'incendie. La procédure d'arrêt automatique de la pompe est connue d'au moins deux opérateurs présents à tout moment sur site et est testée régulièrement.

En cas de pollution, les eaux ainsi confinées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par l'article 4.3.11.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et le réseau de collecte des effluents sanitaires.

TITRE 4 – DÉCHETS

CHAPITRE 4.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 4.1.1. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de stockage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des surfaces étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Outre les déchets apportés sur le site en vue de leur valorisation, mentionnés à l'article 8.1.2.1, les autres déchets et leur type de traitement sont mentionnés ci-dessous :

Désignation du déchet	Code nomenclature déchet	Quantité annuelle	Valorisation	Traitement retenu
Huiles moteur et de lubrification	13 02 08*	0,5 m ³	Utilisation comme combustible	R1
Tubes fluorescents	20 01 21*	10	Démantèlement	R12
Piles et accumulateurs	20 01 34	15 kg	Recyclage	R5
Déchets verts biodégradables	20 02 01	10 t	Valorisation par méthanisation	R3
DIB (balayures et poubelles des bureaux, locaux sanitaires et sociaux...)	20 03 01	1 t	Tri puis Recyclage ou enfouissement	R13 ou D1
Charbon actif	19 01 10*	10,1 t	Régénération par une société spécialisée	R7
Digestat brut liquide (Engrais)	19 06 06	43 100 t	Epannage	R10
Palette	15 01 03	400 unités	Tri puis recyclage	R13

Big bag	15 01 09	400 unités	Tri puis recyclage ou élimination	R13
Ficelle de liage des bottes de paille	15 01 02	130 bobines	Tri puis recyclage ou élimination	R13
Digestat phase solide (Engrais)	19 06 06	3 100 t	Epandage	R10

La quantité de déchets présente sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, excepté pour les digestats dont les durées de stockage sont fixées à l'article 8.7.9.

TITRE 5 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 5.1.1. STOCKAGE DE BIOGAZ

Le stockage de gaz est implanté à plus de 3 m des autres bâtiments du site. Tout stockage de gaz dispose d'une distance d'isolement d'au moins 10 m par rapport aux installations de combustion.

Le stockage de biogaz est assuré dans les 2 digesteurs et le post-digesteur, au-dessus du digestat par une membrane étanche. Ce dispositif permet de stocker au maximum 3 864 m³, (3 x 1288 m³) correspondant à environ 6,2 heures de production de biogaz.

La membrane est double et résiste au feu. Elle résiste à des charges de neige de 25,5 kg/m² et des vitesses de vents de 125 km/h. L'exploitant justifie que son équipement satisfait aux normes de l'Eurocode pour la zone géographique concernée.

L'ouvrage est étanche conformément aux dispositions de l'article 8.1.4.11.

Les membranes supérieure et inférieure sont fixées sur le bord du réservoir qui est automatiquement maintenu à faible pression par une turbine d'air. Le niveau de pression maximal dans le stockage de biogaz est de 5mbars, son niveau évolue suivant la quantité de gaz stockée. En fonctionnement de routine, le stockage est en niveau bas.

Une soupape de sécurité permet de laisser échapper le biogaz excédentaire en cas de surpression dans le réservoir et uniquement en cas d'impossibilité de le consommer soit en le valorisant, soit par la torchère. Cette évacuation reste exceptionnelle. Ces soupapes sont conçues pour pouvoir évacuer le double de la production en pointe de gaz de l'installation. Les soupapes sont installées en hauteur et ne débouchent pas sur un lieu de passage. La disponibilité des soupapes est vérifiée a minima trimestriellement (gel, présence de mousse, obstacles...). Les dispositifs de sécurité en cas de dépression ou de surpression doivent être protégés du gel (antigel).

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Des panneaux d'interdiction de fumer ou d'apporter une flamme (sous n'importe quelle forme) à moins de 10 m de ceux-ci sont apposés.

Si l'épurateur et la chaudière n'arrivent pas à consommer le débit total de biogaz et avant que les soupapes ne s'ouvrent, la torchère de sécurité consomme l'excédent de biogaz et une alarme signale l'anomalie à l'opérateur.

La membrane de stockage fait l'objet d'un contrôle visuel de surface de l'extérieur et d'un contrôle visuel des moyens de fixation autour de la cuve. Ces contrôles sont réalisés tous les 3 mois et également à la suite d'événements climatiques violents (tempête).

Au-delà d'un taux d'oxygène de 4% dans le biogaz mesuré conformément à l'article 8.1.5.6 du présent arrêté, les équipements de valorisation s'arrêtent et donnent une alarme "trop d'oxygène". La remise en service nécessite l'intervention de l'opérateur.

En cas de panne totale des équipements de valorisation, la quantité totale de biogaz est brûlé par la torchère. Le basculement vers la torchère est réalisé par commande. Si la panne perdure, l'alimentation en biomasse du méthaniseur est diminuée, voire stoppée.

TITRE 6 – CONDITIONS D'EXÉCUTION

CHAPITRE 6.1 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'Eppeville et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Eppeville pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune d'Eppeville et transmis à la préfecture de la Somme ;
- L'arrêté est adressé à chaque municipal ou autorité locale ayant été consulté ;

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

CHAPITRE 6.2 DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

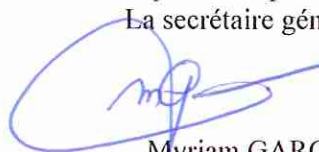
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 6.3 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE et de MONTDIDIER, le maire de la commune d'Eppeville, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Centrale Biogaz du Vermandois (C.B.V.E.R.).

Amiens, le 22 OCT. 2019

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA